



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

November 14, 2014

1765 - 1804

Le 14 novembre 2014

© Supreme Court of Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1765	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1766	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1767 - 1776	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1777 - 1784	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1785 - 1789	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1790	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1791 - 1804	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Steven Lucas et al.

Joseph S. Wilkinson
Greenspan Partners LLP

v. (35974)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John S. McInnes
A.G of Ontario

FILING DATE: 29.09.2014

Terrance Parker

Terrance Parker

v. (36156)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 01.10.2014

Patrick Striker Holloway

Alain Hepner, Q.C.
Ross Hepner

v. (36131)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Brian Graff
A.G. of Alberta

FILING DATE: 20.10.2014

Conseil des Innus de Ekuanitshit

David Schulze
Dionne Schulze senc

c. (36136)

**Procureur général du Canada, en sa qualité de
jurisconsulte du Conseil privé de Sa Majesté
pour le Canada et autres (C.F.)**

Bernard Letarte
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 21.10.2014

Stefan Rosa

Michael Lacy
Greenspan Partners LLP

v. (35976)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John S. McInnes
A.G of Ontario

FILING DATE: 29.09.2014

P.C. (A Young Person)

Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais LLP

v. (36129)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Sandy Tse
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.10.2014

Cowichan Valley Regional District

Paul Hildebrand
Lidstone & Company

v. (36133)

Paldi Kalsa Diwan Society et al. (B.C.)

L. John Alexander
Cox, Taylor

FILING DATE: 20.10.2014

Mark Harris et al.

Joseph Markin

v. (36134)

Lorne Levine (Ont.)

Louis Sokolov
Sotos LLP

FILING DATE: 20.10.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

NOVEMBER 10, 2014/ LE 10 NOVEMBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36001)
2. *J.R. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36047)
3. *Jason Arbour v. Director of Public Prosecution et al.* (Que.) (Crim.) (By Leave) (35924)
4. *Commission scolaire de Laval et autre c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35898)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

5. *Ryan William Witvoet v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36079)
6. *Minibus Paquin inc. c. Centre hospitalier universitaire de Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35985)
7. *51 Taylor Avenue, Chatham, Ontario (PIN: 00550-1103(R)) v. Attorney General of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36009)
8. *Juergen Hanne also known as Jurgen Hanne v. SHN Grundstuecksverwaltungsgesellschaft MBH & Co. Seniorenrezidenz Hoppegarten - Neuenhagen KG et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36011)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

9. *Raymond Turmel v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Crim.) (By Leave) (36037)
10. *Todd Michael Charles v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36074)
11. *Antonio Cerqueira, by his Estate Trustee Delfina Cerqueira et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36043)
12. *Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35990)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

NOVEMBER 13, 2014/ LE 13 NOVEMBRE 2014

35889 Hassan Naim Diab v. Attorney General of Canada on behalf of the Republic of France AND BETWEEN Hassan Naim Diab v. Minister of Justice of Canada (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C53812 and C55441, 2014 ONCA 374, dated May 15, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C53812 et C55441, 2014 ONCA 374, daté du 15 mai 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Charter — Criminal law — Extradition — Whether this Court's decision in *United States of America v. Ferras; United States of America v. Latty*, [2006] 2 S.C.R. 77, 2006 SCC 33, requires an extradition judge to refuse committal when there is not a plausible case upon which a reasonable jury properly instructed could convict? — Or is the judicial function restricted to determining whether there is any evidence on each element of the offence that is not “manifestly unreliable”? — Whether surrender to face a criminal trial in a requesting state where the prosecution's case includes intelligence evidence that cannot be meaningfully tested violates s. 7 of the *Charter*? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The Applicant was wanted in France for his alleged role in a 1980 synagogue bombing that killed four and injured 40. The record of the case relied on five pieces of evidence, the Applicant's passport, his membership in a Palestine liberation group, eyewitness descriptions of the bomber, composite sketches of the bomber resembling the Applicant, and a handwriting expert's report comparing the Applicant's handwriting to a hotel registration card filled out by the bomber. The extradition judge found that four of the five pieces of evidence were insufficient to justify committal. The remaining piece of evidence, the handwriting analysis, had been dismissed by the Applicant's experts as methodologically flawed and unreliable. However, the judge concluded that although the expert's conclusions were suspect, the evidence could not be rejected as manifestly unreliable and tipped the balance in favour of committal. The Applicant appealed on the basis that the extradition judge took an overly narrow approach to assessing the reliability of the requesting state's evidence and misinterpreted the leading caselaw on the test for committal. In addition, the Applicant sought to adduce fresh evidence regarding the lack of French methodology for handwriting analysis. He also sought review of the Minister's order for surrender. The Court of Appeal, however, dismissed both his appeal from committal and his application for judicial review of the Minister's surrender order.

June 6, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Maranger J.)
[2011 ONSC 337](#)

Applicant committed for extradition.

April 4, 2012
Minister of Justice Nicholson

Applicant ordered surrendered.

May 15, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Blair and Rouleau JJ.A.)
[2014 ONCA 374](#)

Appeal from committal and application for judicial review (of Minister's surrender order) dismissed.

August 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte — Droit criminel — Extradition — L'arrêt de notre Cour dans *États-Unis d'Amérique c. Ferras; États-Unis d'Amérique c. Latty*, [2006] 2 R.C.S. 77, 2006 CSC 33, oblige-t-il un juge d'extradition à refuser l'incarcération lorsqu'il n'existe aucun motif plausible qui permettrait à un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, de rendre un verdict de culpabilité? — La fonction judiciaire se limite-t-elle plutôt à déterminer s'il existe une preuve de chaque élément de l'infraction qui n'est pas « manifestement non digne de foi »? — L'extradition pour subir un procès criminel dans un État requérant où la preuve à charge comprend des éléments de preuve obtenus par des services de renseignements qui ne peuvent pas être sérieusement évalués viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

Le demandeur était recherché en France pour son rôle présumé dans un attentat à la bombe contre une synagogue en 1980 qui avait fait quatre morts et 40 blessés. Le dossier d'extradition s'appuyait sur cinq éléments de preuve, à savoir le passeport du demandeur, son appartenance à un groupe de libération de la Palestine, des descriptions de l'auteur de l'attentat par des témoins oculaires, des portraits-robots de l'auteur de l'attentat qui ressemblaient au demandeur et le rapport du graphoanalyste comparant l'écriture du demandeur à une fiche d'inscription dans un hôtel remplie par l'auteur de l'attentat. Le juge d'extradition a conclu que quatre des cinq éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier l'incarcération. Le cinquième élément de preuve, l'examen d'écriture, avait été rejeté par les experts du demandeur comme étant viciés sur le plan méthodologique et non fiables. Toutefois, le juge a conclu que même si les conclusions de l'expert étaient suspectes, la preuve ne pouvait pas être rejetée comme étant manifestement non digne de foi et penchait la balance pour l'incarcération. Le demandeur a interjeté appel, plaidant que le juge d'extradition avait adopté une approche trop restrictive dans son évaluation de la fiabilité de la preuve de l'État requérant et qu'il avait mal interprété les principaux arrêts de jurisprudence quant au critère applicable en matière d'incarcération. En outre, le demandeur a tenté de présenter de nouveaux éléments de preuve relatifs à l'absence de méthodologie française pour l'examen d'écriture. Il a également demandé le contrôle de l'arrêt d'extradition du ministre. Cependant, la Cour d'appel a rejeté son appel de l'incarcération et sa demande de contrôle judiciaire de l'arrêt d'extradition du ministre.

6 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Maranger)
[2011 ONSC 337](#)

Demandeur incarcéré en vue de son extradition.

4 avril 2012
Ministre de la Justice Nicholson

Arrêté d'extradition pris contre le demandeur.

15 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Blair et Rouleau)
[2014 ONCA 374](#)

Appel de l'incarcération et demande de contrôle judiciaire (de l'arrêté d'extradition du ministre), rejetés.

12 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35939 **Wayne Ferron v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56817, dated May 7, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56817, daté du 7 mai 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Appeals — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal as abandoned

The applicant attempted to lay two informations against two Crown counsel: one for fraud and one for perjury. The justice of the peace refused to issue process. The applicant's application for mandamus was dismissed. The applicant filed a Notice of Appeal. The appeal was eventually dismissed as abandoned.

March 11, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Applicant's application for mandamus dismissed.

May 7, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Watt and Strathy JJ.A.)

Appeal dismissed as abandoned.

June 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel pour cause d'abandon?

Le demandeur a tenté de déposer deux dénonciations contre deux procureurs du ministère public : l'une pour fraude et l'autre pour parjure. Le juge de paix a refusé de décerner un mandat. La demande de mandamus présentée par le demandeur a été rejetée. Le demandeur a déposé un avis d'appel. L'appel a fini par être rejeté pour cause d'abandon.

11 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Demande de mandamus présentée par le demandeur.

7 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Watt et Strathy)

Appel rejeté pour cause d'abandon.

5 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35952 **Norman C. Beaulieu v. Governors of the University of Alberta, David T. Lynch and Horacio J. Marquez** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0159-AC, 2014 ABCA 137, dated April 22, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0159-AC, 2014 ABCA 137, daté du 22 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Jurisdiction — Collective agreement — Exclusive jurisdiction — Whether, in the absence of the requisite legislative intent, the exclusive jurisdiction model adopted by this Court in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, should be applied to all labour relations legislation — Whether the *Weber* principles been diluted so extensively that our Courts are now refusing to exercise their inherent or residual jurisdiction where necessary to provide effective redress to parties.

Mr. Beaulieu was employed as a professor by the University of Alberta from 2000. His employment included research chair positions supported by funding, and was subject to the terms of a collective agreement authorized by the *Post-secondary Learning Act*, S.A. 2003, c. P-19.5. Starting in 2006, there have been multiple proceedings under the collective agreement involving Mr. Beaulieu, the Respondents, and others. In August 2012, Mr. Beaulieu filed a statement of claim against the Respondents for harassment, denial of access to research funding records, breach of a settlement agreement, breach of confidentiality, defamation, intentional infliction of mental suffering, and a failure to stop disciplinary proceedings to accommodate his medical condition. He sought damages and an accounting of research funding. The Respondents filed a statement of defence and advised Mr. Beaulieu's counsel of their position that the court lacked jurisdiction. Mr. Beaulieu applied for an interlocutory injunction with respect to the dispute resolution proceedings under the collective agreement. The Respondents applied to strike the statement of claim, arguing that the court lacked jurisdiction because the collective agreement provided an exclusive forum for resolution of the dispute.

The chambers judge struck the statement of claim, declined to grant an injunction and awarded double Column 4 costs against Mr. Beaulieu. On January 2, 2014, Mr. Beaulieu's employment with the University was terminated. He then filed a complaint under the collective agreement regarding his existing research funding. The Court of Appeal dismissed Mr. Beaulieu's appeal.

June 3, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Verville J.)
[2013 ABQB 237](#)

Statement of claim struck; injunction application dismissed

April 22, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Costigan, O'Ferrall J.J.A.)
[2014 ABCA 137](#); 1303-0159-AC

Appeal dismissed

June 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Compétence — Conventions collectives — Compétence exclusive — Faute de pouvoir s'appuyer sur l'intention du législateur, doit-on appliquer le modèle de la compétence exclusive adoptée par notre Cour dans *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929 à toutes les lois en matière de relations de travail? — Les principes de l'arrêt *Weber* ont-ils été dilués au point où nos tribunaux refusent maintenant d'exercer au besoin leur compétence inhérente ou non attribuée pour offrir un redressement efficace aux parties?

Monsieur Beaulieu occupait un emploi de professeur à l'Université de l'Alberta depuis 2000. Son emploi comprenait des postes de chaires de recherche appuyées par du financement et était soumis aux dispositions d'une convention collective autorisée par la *Post-secondary Learning Act*, S.A. 2003, ch. P-19.5. À compter de 2006, il y a eu de nombreuses procédures en application de la convention collective impliquant M. Beaulieu, les intimés et d'autres. En août 2012, M. Beaulieu a déposé une déclaration contre les intimés pour harcèlement, refus d'accès à des documents relatifs au financement de recherches, violation d'un accord de règlement, manquement à l'obligation de confidentialité, diffamation, infraction intentionnelle de souffrances morales et omission de mettre fin à des procédures disciplinaires pour tenir compte de son état de santé. Il a demandé des dommages-intérêts et la reddition de comptes du financement de recherche. Les intimés ont déposé une défense et ont informé l'avocat de M. Beaulieu qu'à leur avis, le tribunal n'avait pas compétence. Monsieur Beaulieu a demandé une injonction interlocutoire à l'égard de la procédure de règlement des différends en application de la convention collective. Les intimés ont demandé la radiation de la déclaration, plaidant que la cour n'avait pas compétence, puisque la convention collective offrait un forum exclusif pour le règlement du différend.

Le juge en son cabinet a radié la déclaration, refusé de prononcer une injonction et condamné M. Beaulieu aux dépens calculés au double du montant indiqué à la colonne 4. Le 2 janvier 2014, M. Beaulieu a été congédié de son poste à l'université. Il a ensuite déposé une plainte en application de la convention collective relativement à son financement de recherche en cours. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Beaulieu.

3 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Verville)
[2013 ABQB 237](#)

Déclaration radiée; demande d'injonction, rejetée

22 avril 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Costigan et O'Ferrall)
[2014 ABCA 137](#); 1303-0159-AC

Appel rejeté

23 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35975 **Siobhan Ellis v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number CR 13500002180000, 2014 ONSC 2006, dated April 4, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro CR 13500002180000, 2014 ONSC 2006, daté du 4 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms — Principles of fundamental justice — Criminal Law — Appeals — Application for directed verdicts dismissed — Jury unable to return verdicts — Mistrial declared and Crown commences second trial proceedings — Whether accused can appeal dismissal of application for directed verdicts to the Court — Whether directed verdicts should have been granted

Ms. Ellis and a co-accused each were charged with five firearms offences and one count of possession of a weapon (a stun gun) for a purpose dangerous to the public. The trial proceeded before a jury. At the close of the Crown's case, they applied for directed verdicts. O'Marra J. dismissed the application with respect to the firearms counts but granted directed verdicts to each accused with respect to the counts of possession of a stun gun for a dangerous purpose. The jury convicted the co-accused on all firearms counts but was unable to reach a verdict in respect to Ms. Ellis. The trial judge declared a mistrial. The Crown has commenced second trial proceedings against Ms. Ellis on charges of firearms offences.

April 4, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)
[2014 ONSC 2006](#)

Directed verdict granted to accused on one count of possession of a weapon (a stun gun) for a purpose dangerous to the public; Accused's application for directed verdicts on five counts of firearms offences dismissed

July 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file Application for Leave to Appeal and Application for Leave to Appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Principes de justice fondamentale — Droit criminel — Appels — Demande de verdicts imposés rejetée — Jury incapable de rendre un verdict — Le procès a été annulé et le ministère public a engagé un deuxième procès — L'accusée peut-elle interjeter appel du rejet de la demande de verdicts imposés à la Cour? — Les verdicts imposés auraient-ils dû être prononcés?

Mme Ellis et un coaccusé ont chacun été accusés de cinq infractions liées aux armes à feu et d'un chef de possession d'une arme (une matraque paralysante) dans un dessein dangereux pour la paix publique. Le procès a été instruit devant un jury. À l'issue de la plaidoirie finale du ministère public, les coaccusés ont demandé des verdicts imposés. Le juge O'Marra a rejeté la demande à l'égard des chefs liés aux armes à feu, mais a accueilli la demande de verdicts imposés de chacun des accusés à l'égard des chefs de possession d'une matraque paralysante dans un dessein dangereux. Le jury a déclaré le coaccusé coupable sous tous les chefs liés aux armes à feu, mais il a été incapable de rendre un verdict à l'égard de Madame Ellis. Le juge du procès a annulé le procès. Le ministère public a engagé un deuxième procès contre Madame Ellis relativement à des accusations d'infractions liées aux armes à feu.

4 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Marra)
[2014 ONSC 2006](#)

Verdicts imposés accordés aux accusés relativement à un chef de possession d'une arme (une matraque paralysante) dans un dessein dangereux pour la paix publique; demande de l'accusée en vue d'obtenir des verdicts imposés relativement à cinq chefs d'infractions liées aux armes à feu, rejetée

23 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

36007 **Her Majesty the Queen v. Geoffrey Last** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-468-12, 2014 FCA 129, dated May 15, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-468-12, 2014 CAF 129, daté du 15 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Assessment — Legislation — Interpretation — Taxation legislation — Meaning of “assessment” — Whether an assessment of tax is the Minister's determination of the quantum of a taxpayer's liability or the Minister's determination of the taxpayer's income from each source in the process of assessing tax — Whether, on an appeal from an assessment, the issue before the court extends beyond whether the Minister's assessment is correct — Can an assessment of tax liability stand in a vacuum untethered from the computation of a taxpayer's taxable income and income — It the Minister free to advance a different basis to support the assessment of that tax liability at any time in the proceeding, including arriving at different amounts of income from different sources — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), subsections 152(4), 152 (4.01) and 152(9).

The respondent taxpayer appealed his assessments for the taxation years 2000 to 2002, challenging the Minister of National Revenue's determination of revenues and expenses from different income-earning activities. The Tax Court of Canada allowed the appeal, finding that the taxpayer was entitled to further deductions. The Court also held that the evidence supported characterizing the proceeds of certain share transactions as business income rather than capital gains as originally reported by the taxpayer and assessed by the Minister. While the resulting increase in tax liability on account of income would be largely offset by unrelated deductions allowed on appeal, the Court would not authorize the Minister to reassess the gains as business income because this would permit reassessment beyond the limitation period in subsections 152(4) and (4.01) of the *Income Tax Act*. The same rule did not preclude assessing additional rental income, where the taxpayer's failure to report the income constituted a misrepresentation in his income tax returns based on carelessness, neglect or wilful default. The Court referred the assessments back to the Minister for reassessment on basis of the Court's reasons. The Federal Court of Appeal dismissed an appeal and cross-appeal.

October 9, 2012
Tax Court of Canada
(Woods J.)
[2012 TCC 352](#)

Appeal of assessments for taxation years 2000, 2001 and 2002 taxation years allowed;
Assessments referred back to Minister for reassessment on basis of Court's reasons

May 15, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near J.J.A.)
[2014 FCA 129](#); A-468-12

Appeal and cross-appeals dismissed

August 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Législation — Interprétation — Législation fiscale — Sens du mot « cotisation » — Une cotisation fiscale représente-elle la détermination, par le ministre, du montant de la responsabilité du contribuable ou bien la détermination, par le ministre, du revenu du contribuable tiré de chaque source dans l'établissement du montant de l'impôt à payer? — En appel d'une cotisation, la question dont le tribunal est saisi dépasse-t-elle la question de savoir si la détermination du ministre est exacte? — La détermination de l'obligation fiscale peut-elle se faire dans l'abstrait, sans rattachement au calcul du revenu imposable et du revenu d'un contribuable? — Est-il loisible au ministre de faire valoir un fondement différent au soutien de la détermination de cette obligation fiscale en tout temps pendant l'instance, et notamment d'arriver à des montants de revenus différents, tirés de différentes sources? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), paragraphes 152(4), 152 (4.01) et 152(9).

Le contribuable intimé a interjeté appel des cotisations établies à son égard relativement aux années d'imposition 2000 à 2002, contestant l'établissement, par le ministre du Revenu national, des revenus et des dépenses au titre de diverses activités rémunérées. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel, concluant que le contribuable avait droit à d'autres déductions. La Cour a également statué que la preuve permettait de caractériser le produit de certaines négociations d'actions comme un revenu d'entreprise, plutôt qu'un gain en capital comme l'avait déclaré le contribuable à l'origine et comme l'avait déterminé le ministre dans sa cotisation. Même si l'accroissement de la responsabilité fiscale au titre du revenu allait être grandement compensé par des déductions non liées autorisées en appel, la Cour n'allait pas autoriser le ministre à établir de nouvelles cotisations à l'égard des gains au titre d'un revenu d'entreprise, car cela reviendrait à permettre une nouvelle cotisation après le délai prévu aux paragraphes 152(4) et (4.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La même règle n'empêchait pas la détermination d'un revenu de location

supplémentaire lorsque l'omission du contribuable de déclarer le revenu constituait une présentation erronée par négligence, inattention ou omission volontaire. La Cour a renvoyé les cotisations au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation conformément aux motifs de la Cour. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel et l'appel incident.

9 octobre 2012
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Woods)
[2012 TCC 352](#)

Appel des cotisations établies relativement aux années d'imposition 2000, 2001 et 2002, accueilli; cotisation renvoyée au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation conformément aux motifs de la Cour

15 mai 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Trudel et Near)
[2014 FCA 129](#); A-468-12

Appel et appels incidents, rejetés

14 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36019 **Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc. and Pfizer Ireland Pharmaceuticals**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-93-14, 2014 FCA 138, dated May 27, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-93-14, 2014 CAF 138, daté du 27 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property — Patents — Civil procedure — Pleadings - Motion to strike — Respondents bringing motion to strike portions of applicant's pleadings with respect to claims for s. 8 damages under *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 — Applicant generic manufacturer seeking compensatory, punitive and exemplary damages and quantification of innovator's profits.

Teva Canada Limited ("Teva") commenced an action under s. 8 of the *(PM)NOC Regulations* seeking compensation for losses suffered during the relevant period including compensatory, punitive and exemplary damages and quantification of Pfizer's profits. Pfizer brought a motion to strike those portions of Teva's statement of claim relating to punitive and exemplary damages and the quantification of profits.

August 20, 2013
Federal Court
(Aronovich, Prothonotary)
Unreported

Applicant's pleadings for claims related to respondents' profits, and punitive and exemplary damages struck

January 22, 2014
Federal Court
(de Montigny J.)
[2014 FC 69](#)

Applicant's appeal dismissed; Respondents' appeal allowed in part; additional paragraph struck as disclosing no reasonable cause of action

May 27, 2014
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Gauthier and Mainville JJ.A.)
[2014 FCA 138](#)

Applicant's appeal dismissed

August 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Brevets — Procédure civile — Actes de procédure - Requête en radiation — Les intimées ont présenté une requête en radiation de certaines parties des actes de procédure de la demanderesse relativement à des réclamations en dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 — La fabricante de produits génériques demanderesse sollicite des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires ainsi que la quantification des bénéfices de la société innovatrice.

Teva Canada Limitée (« Teva ») a engagé une action en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, demandant l'indemnisation des pertes subies durant la période en cause, y compris des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires et la quantification des bénéfices de Pfizer. Pfizer a présenté une requête en vue de faire radier les parties de la déclaration de Teva ayant trait aux dommages-intérêts punitifs et exemplaires et à la quantification des bénéfices.

20 août 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Aronovich)
Non publié

Actes de procédure de la demanderesse portant sur des réclamations liées aux bénéfices des intimées et en dommages-intérêts punitifs et exemplaires, radiés

22 janvier 2014
Cour fédérale
(Juge de Montigny)
[2014 FC 69](#)

Appel de la demanderesse rejeté; appel des intimées accueilli en partie; paragraphe supplémentaire radié parce qu'il ne révèle aucune cause d'action valable

27 mai 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Gauthier et Mainville)
[2014 FCA 138](#)

Appel de la demanderesse rejeté

26 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

30.10.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions to seal and motions for an extension of time for leave to intervene and for leave to intervene

Requêtes pour mise sous scellés et requêtes en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir

BY / PAR Jane Doe #1 to #6;

IN / DANS : Ivan William Mervin Henry

v. (35745)

Her Majesty the Queen in Right
of the Province of British
Columbia as Represented by the
Attorney General of British
Columbia et al. (B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by Jane Doe #1 to #6 for an order sealing their affidavits filed in support of a motion for leave to intervene and extending the time to serve and file a motion for leave to intervene;

AND UPON APPLICATION by Jane Doe #1 to #6 for an order granting them leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for a sealing order and to extend the time to serve and file a motion for leave to intervene is granted.

The applicants' affidavits in support of their motion for leave to intervene shall be sealed. The sealed affidavits are available only to members of this Court, Court staff, and other persons as the applicants may, in writing, agree or as a judge of this Court may further order.

The Court's case management system, website, news releases, publications and publicly issued judgments shall refer to the applicants as "Jane Doe #1 to #6".

The motion for leave to intervene is dismissed. Given the role interveners are expected to assume before this Court, it would not be appropriate to allow these applicants, who are potential participants in the underlying proceedings, to be involved in this appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Mesdames Unetelle n° 1 à 6 visant la mise sous scellés des affidavits qu'elles ont déposés à l'appui d'une requête en autorisation d'intervenir, et la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une requête en autorisation d'intervenir;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Mesdames Unetelle n° 1 à 6 en vue d'être autorisées à intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête pour obtenir une ordonnance de mise sous scellés et la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une requête en autorisation d'intervenir est accueillie.

Les affidavits déposés par les demandresses à l'appui de leur requête en autorisation d'intervenir sont mis sous scellés. Seuls les juges et le personnel de la Cour, ainsi que les personnes désignées par un accord écrit des demandresses ou par une ordonnance d'un juge de la Cour, y auront accès.

Les demandresses doivent être appelées « Mesdames Unetelle n° 1 à 6 » dans le système de gestion des dossiers de la Cour, ainsi que sur son site Web et dans ses communiqués, ses publications et ses jugements rendus publics.

La requête en autorisation d'intervenir est rejetée. Vu le rôle que les intervenants sont censés jouer devant la Cour, il ne conviendrait pas d'autoriser les demandresses, qui sont des participantes potentielles aux procédures sous-jacentes, à prendre part à l'appel.

30.10.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Miscellaneous motion

Requête diverse

Information and Privacy Commissioner et al.

v. (34890)

United Food and Commercial Workers, Local 401
et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant, the Attorney General of Alberta, for an order extending the suspension of the declaration of invalidity of the *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003 c. P-6.5, as granted in this appeal on November 15, 2013, for a period of six months;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted without costs. The suspension of the declaration of invalidity is extended for a period of six months from the original deadline set by this Court in the judgment dated November 15, 2013.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appellant, le procureur général de l'Alberta, en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant pour une période de six mois la suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité de la loi intitulée *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003 c. P-6.5, suspension accordée dans l'arrêt susmentionné le 15 novembre 2013;

ET APRÈS AVOIR LU les documents déposés,

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie avec dépens. La suspension de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité est prolongée pour une période de six mois à compter de la date d'expiration du délai original fixé par la Cour dans son arrêt daté du 15 novembre 2013.

03.11.2014 (REVISED / RÉVISÉE)
28.10.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Canadian Broadcasting Corporation / Société
Radio-Canada

v. (35918)

SODRAC 2003 Inc. et al. (F.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before December 29, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 19, 2015.
3. The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before January 26, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 29, 2015.
5. The respondents' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 23, 2015.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall file and serve their factum and book of authorities on or before March 2, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. L'appelante devra signifier et déposer ses dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 29 décembre 2014.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent pourvoi en application de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 19 janvier 2015.
3. L'appelante et les intimées devront, le cas échéant, signifier et déposer leurs réponses aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 26 janvier 2015.

4. Les répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 29 janvier 2015.
5. Les intimées devront signifier et déposer leurs dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 23 février 2015.
6. Les intervenants qui seront autorisés à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leurs mémoires et recueils de sources au plus tard le 2 mars 2015.

03.11.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: British Columbia Civil Liberties Association
 Canadian Civil Liberties Association;
 Pivot Legal Society;
 Canadian Association for Community Living;
 John Howard Society;
 Advocates' Society;
 Canadian Bar Association;
 Canada's National Firearms Association;
 African Canadian Legal Clinic

IN / DANS : Her Majesty the Queen et al.

v. (35678)

Hussein Jama Nur et al. (Crim.)
 (Ont.)

- and between -

Her Majesty the Queen et al.

v. (35684)

Sidney Charles et al. (Crim.)
 (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated September 29, 2014, granting leave to intervene to the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Civil Liberties Association, the Pivot Legal Society and the Canadian Association for Community Living in these appeals and granting leave to intervene to the John Howard Society, the Advocates'

Society, the Canadian Bar Association, the Canada's National Firearms Association and the African Canadian Legal Clinic in the appeal of *Her Majesty the Queen v. Hussein Jama Nur -and between- Attorney General of Canada v. Hussein Jama Nur*;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT

1. The Advocates' Society, the African Canadian Legal Clinic, the British Columbia Civil Liberties Association and the Canadian Bar Association are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of these appeals.
2. The factums of the Canadian Civil Liberties Association, the Pivot Legal Society, the Canadian Association for Community Living, the John Howard Society and the Canada's National Firearms Association will be considered without the need for oral argument.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 29 septembre 2014 autorisant l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne des libertés civiles, la Pivot Legal Society et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire à intervenir dans les appels, et autorisant la Société John Howard, l'Advocates' Society, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne pour les armes à feu et la Clinique juridique africaine canadienne à intervenir dans l'appel interjeté de l'instance *Sa Majesté la Reine c. Hussein Jama Nur — et entre — Procureur général du Canada c. Hussein Jama Nur*;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'Advocates' Society, la Clinique juridique africaine canadienne, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et l'Association du Barreau canadien sont autorisées à présenter chacune une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition des appels.
2. Les mémoires de l'Association canadienne des libertés civiles, de la Pivot Legal Society, de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, de la Société John Howard et de l'Association canadienne pour les armes à feu seront examinés sans qu'il soit nécessaire que ces intervenantes présentent des plaidoiries orales.

04.11.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Michael Dow, Gwendolyn Miron
and Peter Teolis;

Canadian Association of
Insolvency and Restructuring
Professionals

IN / DANS : 407 ETR Concession Company
Limited

v. (35696)

Superintendent of Bankruptcy
(Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by Michael Dow, Gwendolyn Miron and Peter Teolis and the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of Michael Dow, Gwendolyn Miron and Peter Teolis is granted. The said group of interveners shall be entitled to serve and file a single factum not exceeding 10 pages in length on or before January 5, 2015.

The motion for leave to intervene of the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the group of interveners.

The group of interveners is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties. The group of interveners shall ensure that its submissions are not duplicative of those of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the group of interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par Michael Dow, Gwendolyn Miron et Peter Teolis, et par l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en autorisation d'intervenir de Michael Dow, Gwendolyn Miron et Peter Teolis est accueillie. Ce groupe d'intervenants pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 5 janvier 2015.

La requête en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation est rejetée.

Les décisions sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et du groupe d'intervenants.

Le groupe d'intervenants n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties, et devra s'assurer que ses observations diffèrent de celles des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, le groupe d'intervenants paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

04.11.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Canadian Association of Crown Counsel;
Criminal Lawyers' Association;
Canadian Civil Liberties Association;
Association in Defence of the Wrongly Convicted;
David Asper Centre for Constitutional Rights;
British Columbia Civil Liberties Association

IN / DANS : Ivan William Mervin Henry

v. (35745)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia et al. (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated September 24, 2014, granting leave to intervene to the Canadian Association of Crown Counsel, the Criminal Lawyers' Association, the Canadian Civil Liberties Association, the Association in Defence of the Wrongly Convicted, the David Asper Centre for Constitutional Rights and the British Columbia Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT: the Association in Defence of the Wrongly Convicted, the Criminal Lawyers' Association, the Canadian Civil Liberties Association, and the David Asper Centre for Constitutional Rights and the British Columbia Civil Liberties Association, jointly, are each granted permission to present oral argument not exceeding ten minutes at the hearing of the appeal.

The factum of the Canadian Association of Crown Counsel will be considered without the need for oral argument.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 24 septembre 2014 autorisant l'Association canadienne des juristes de l'État, la Criminal Lawyers' Association, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, le David Asper Centre for Constitutional Rights et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, la Criminal Lawyers' Association, l'Association canadienne des libertés civiles, ainsi que, conjointement, le David Asper Centre for Constitutional Rights et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, sont autorisés à présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix minutes lors de l'audition de l'appel.

Le mémoire de l'Association canadienne des juristes de l'État sera examiné sans qu'il soit nécessaire que cette intervenante présente une plaidoirie orale.

06.11.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Matthew David Spencer

v. (34644)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

UPON APPLICATION by the appellant for an Order amending paragraph 12 of this Court's judgment that was rendered on June 13, 2014 and a re-hearing on the issue of remedy;

AND UPON APPLICATION by the appellant for a motion for an extension of time to serve and file a reply to the response to the motion for amendment and for a re-hearing;

AND THE MATERIALS FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion to extend the time to serve and file a reply to the response to the motion for amendment and for a re-hearing is dismissed;
2. The motion to amend the reasons is granted. The third sentence of paragraph 12 is changed to: "The search of Mr. Spencer's computer revealed about 50 child pornography images and two child pornography videos."; and
3. The motion for a re-hearing is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant en vue d'obtenir une ordonnance modifiant le paragraphe 12 du jugement rendu par la Cour le 13 juin 2014 ainsi que la tenue d'une nouvelle audience sur la question de la réparation;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique à la réponse à la requête sollicitant la modification des motifs et la tenue d'une nouvelle audience;

ET APRÈS AVOIR LU les documents déposés,

IL EST PAR LES PRÉSENTS ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique à la réponse à la requête sollicitant la modification des motifs et la tenue d'une nouvelle audience est rejetée.
2. La requête en modification des motifs est accordée. La troisième phrase du paragraphe 12 est remplacée par ce qui suit : « La fouille de l'ordinateur de M. Spencer a permis de découvrir environ 50 images et deux vidéos de pornographie juvénile ».
3. La requête sollicitant la tenue d'une nouvelle audience est rejetée.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

07.11.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Her Majesty the Queen et al.

v. [\(35678\)](#)

Hussein Jama Nur (Ont.) (Criminal) (By Leave)

- and between -

Her Majesty the Queen et al.

v. [\(35684\)](#)

Sidney Charles (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Nancy L. Dennison and Richard A. Kramer for the appellant Attorney General of Canada (35678-35684).

Andreea Baiasu for the appellant Her Majesty the Queen (35678-35684).

Julie Dassylva et Gilles Laporte pour l'intervenante Procureure générale du Québec (35678-35684).

Rodney G. Garson for the intervener Attorney General of British Columbia (35678-35684).

Joshua B. Hawkes, Q.C. for the intervener Attorney General of Alberta (35678-35684).

Dirk Derstine and Janani Shanmuganathan for the respondent (35678).

Carlos Rippell and Michael Dineen for the respondent (35684).

Anil K. Kapoor and Lindsay E. Trevelyan for the intervener Advocates' Society (35678).

Faisal Mirza and Anthony N. Morgan for the intervener African Canadian Legal Clinic (35678).

Nader R. Hasan and Gerald Chan for the intervener British Columbia Civil Liberties Association (35678-35684).

Eric V. Gottardi and Nikos Harris for the intervener Canadian Bar Association (35678).

Written submission only for the intervener Pivot Legal Society (35678-35684).

Written submission only by Joanna L. Birenbaum for the intervener Canadian Association for Community Living (35678-35684).

Written submission only by Bruce F. Simpson for the intervener John Howard Society of Canada (35678).

Written submission only by Solomon Friedman for the intervener Canada's National Firearms Association (35678).

Written submission only by Kimberly Potter for the

intervener Canadian Civil Liberties Association
(35678-35684).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 35678:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Does s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 95(2) of the *Criminal Code* infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

Nature of the case - 35684:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Nature de la cause - 35678 :

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Le sous-al. 95(2)a)(i) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Le par. 95(2) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Nature de la cause - 35684 :

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Le sous-al. 95(2)a)(ii) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? L'al. 95(2)a)ii) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

10.11.2014

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

Réjean Hinse

c. (35613)

**Procureur général du Canada (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Guy J. Pratte, Alexander De Zordo et Marc-André Grou pour l'appelant.

Brian H. Greenspan and Naomi M. Lutes for the intervener Association in Defence of the Wrongly Convicted.

Bernard Larocque et Jonathan Lacoste-Jobin pour l'intervenant Centre Pro Bono Québec.

Ranjan K. Agarwal and Nathan J. Shaheen for the intervener Pro Bono Law Ontario.

Bernard Letarte et Vincent Veilleux pour l'intimé.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Crown law - Crown liability - Fault - Prejudice - Action brought against federal Crown on basis of miscarriage of justice - Standard of liability applicable to conduct in issue - Whether Quebec Court of Appeal erred in reversing trial judge's conclusions concerning lack of meaningful review of appellant's applications - Whether trial judge's conclusions concerning award of various heads of damages should be upheld.

Nature de la cause :

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Faute - Préjudice - Poursuite intentée contre l'État fédéral à la suite d'une erreur judiciaire - Quelle est la norme de responsabilité applicable à la conduite en litige? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en infirmant les conclusions de la première juge quant à l'absence d'un examen sérieux des demandes de l'appelant? - Les conclusions de la première juge quant à l'octroi des différents chefs de dommages-intérêts doivent-elles être maintenues?

12.11.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

British Columbia Teachers' Federation et al.

v. (35623)

British Columbia Public School Employers' Association et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Robyn Trask, Diane MacDonald and Michael Sobkin for the appellants.

Clea F. Parfitt and Kasari Govender for the intervener West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Delayne M. Sartison, Q.C. and Jennifer R. Devins for the respondents.

2014 SCC 70 / 2014 CSC 70

ALLOWED / ACCUEILLI

Nature of the case:

Labour relations - Collective agreements - Pregnancy benefits - Parental benefits - Supplemental employment benefits - Whether the arbitrator committed a reviewable error in his interpretation of the collective agreement - Whether the Court of Appeal erred in finding that pregnancy leave and benefits and parental leave and benefits have the same purpose - Whether the Court of Appeal erred in finding that birth mothers are not subject to discrimination because they receive “equal” treatment in the provision of supplementary employment benefits under the collective agreement.

Nature de la cause :

Relations du travail - Conventions collectives - Prestations de grossesse - Prestations parentales - Supplément aux prestations d’assurance-emploi - L’arbitre a-t-il commis une erreur susceptible de révision dans son interprétation de la convention collective? La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort que les prestations versées lors du congé pour grossesse et du congé parental ont le même objet? - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en concluant que les mères biologiques ne sont pas victimes de discrimination parce qu’elles reçoivent un traitement « égal » en ce sens qu’elles touchent le supplément aux prestations d’assurance-emploi que prévoit la convention collective?

13.11.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Ivan William Mervin Henry

v. [\(35745\)](#)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Joseph J. Arvay, Q.C., Alison Latimer, Marilyn Sandford and Cameron Ward for the appellant.

Marlys A. Edwardh and Frances Mahon for the interveners David Asper Centre for Constitutional Rights et al.

Bradley E. Berg and Erin Houlth Nickolas Tzoulas for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Richard Macklin, Breese Davies and Neil G. Wilson for the intervener Criminal Lawyers’ Association.

Sean Dewart and Tim Gleason for the intervener Association in Defence of the Wrongly Convicted.

Karen A. Horsman, Peter Juk, Q.C. and E.W. (Heidi) Hughes for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia.

Mitchell R. Taylor, Q.C. and Diba B. Majzub for the respondent Attorney General of Canada.

Hart Schwartz and Matthew Horner for the intervener Attorney General of Ontario.

Michel Déom et Amélie Dion pour l’intervenante Procureure générale du Québec.

James A. Gumpert, Q.C. for the intervener Attorney General of Nova Scotia.

Gaétan Migneault and Kathryn Gregory for the intervener Attorney General of New Brunswick.

Michael Conner and Denis Guenette for the intervener Attorney General of Manitoba.

Graeme Mitchell, Q.C. for the intervener Attorney General of Saskatchewan.

Jolaine Antonio and Kate Bridgett for the intervener Attorney General of Alberta.

Frances Knickle and Philip Osborne for the intervener Attorney General of Newfoundland and Labrador.

Written submission only for the intervener Canadian Association of Crown Counsel.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights - Crown law - Crown liability - Appellant wrongfully convicted and incarcerated during almost 27 years - Subsequent civil claim against provincial Crown for, *inter alia*, malicious prosecution and seeking *Charter* damages for non-disclosure of evidence at trial - Whether s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorizes a court of competent jurisdiction to award damages against the Crown for prosecutorial misconduct absent proof of malice - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 24(1).

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Le demandeur a été injustement déclaré coupable et incarcéré pendant près de 27 ans - Action civile subséquente contre l'État provincial, notamment pour poursuite malveillante et en dommages-intérêts en vertu de la *Charte* pour non-communication de la preuve au procès - Le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* autorise-t-il le tribunal compétent à condamner l'État à des dommages-intérêts pour conduite en matière de poursuite sans qu'il y ait preuve de malveillance? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d), 24(1).

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 13, 2014 / LE 13 NOVEMBRE 2014

35380 **Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew and Heritage Education Funds Inc. (formerly known as Allianz Education Funds Inc., formerly known as Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited)** (Alta.)
2014 SCC 71 / 2014 CSC 71

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0178-AC, 2013 ABCA 98, dated March 18, 2013, heard on February 12, 2014, is allowed in part. The appeal with respect to Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited is allowed. The trial judge's assessment of damages is varied to \$87,000 plus interest. Mr. Bhasin should have his costs throughout as against Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited. The appeal with respect to Mr. Hrynew is dismissed. There should be no costs at any level in favour of or against Mr. Hrynew.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0178-AC, 2013 ABCA 98, en date du 18 mars 2013, entendu le 12 février 2014, est accueilli en partie. L'appel en ce qui concerne Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited est accueilli. L'appréciation des dommages-intérêts faite par la juge de première instance est modifiée et fixée à 87 000 \$ plus l'intérêt. M. Bhasin a droit à ses dépens dans toutes les cours à l'encontre de Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited. L'appel est rejeté en ce qui concerne M. Hrynew. Aucuns dépens ne sont adjugés à M. Hrynew ou à son encontre devant aucune des instances.

NOVEMBER 14, 2014 / LE 14 NOVEMBRE 2014

35072 **Andrew Gordon Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America and Attorney General of British Columbia – AND BETWEEN – Andrew Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the Minister of Justice – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association, Information and Privacy Commissioner of Ontario and Privacy Commissioner of Canada** (B.C.)
2014 SCC 72 / 2014 CSC 72

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039032, 2012 BCCA 397, dated October 9, 2012, heard on April 22, 2014, is dismissed. Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039032, 2012 BCCA 397, en date du 9 octobre 2012, entendu le 22 avril 2014, est rejeté. Les juges Abella, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents.

Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew et al. (Alta.) ([35380](#))

Indexed as: Bhasin v. Hrynew / Répertoire : Bhasin c. Hrynew

Neutral citation: 2014 SCC 71 / Référence neutre : 2014 CSC 71

Hearing: February 12, 2014 / Judgment: November 13, 2014

Audition : Le 12 février 2014 / Jugement : Le 13 novembre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Contracts — Breach — Performance — Non-renewal provision — Duty of good faith — Duty of honest performance — Agreement governing relationship between company and retail dealer providing for automatic contract renewal at end of three-year term unless parties giving six months' written notice to contrary — Company deciding not to renew dealership agreement — Retail dealer lost value of business and majority of sales agents solicited by competitor agency — Retail dealer suing company and competitor agency — Whether common law requiring new general duty of honesty in contractual performance — Whether company breaching that duty.

Damages — Quantum — Contracts — Breach — Performance — Non-renewal provision — Duty of good faith — Duty of honest performance — Agreement governing relationship between company and retail dealer providing for automatic contract renewal at end of three-year term unless parties giving six months' written notice to contrary — Company deciding not to renew dealership agreement — Retail dealer lost value of business and majority of sales agents solicited by competitor agency — Retail dealer suing company and competitor agency — What is appropriate measure of damages.

C markets education savings plans to investors through retail dealers, known as enrollment directors, such as B. An enrollment director's agreement that took effect in 1998 governed the relationship between C and B. The term of the contract was three years. The applicable provision provided that the contract would automatically renew at the end of the three year term unless one of the parties gave six months' written notice to the contrary.

H was another enrollment director and was a competitor of B. H wanted to capture B's lucrative niche market and previously approached B to propose a merger of their agencies on numerous occasions. He also actively encouraged C to force the merger. B had refused to participate in such a merger. C appointed H as the provincial trading officer ("PTO") to review its enrollment directors for compliance with securities laws after the Alberta Securities Commission raised concerns about compliance issues among C's enrollment directors. The role required H to conduct audits of C's enrollment directors. B objected to having H, a competitor, review his confidential business records.

During C's discussions with the Commission about compliance, it was clear that C was considering a restructuring of its agencies in Alberta that involved B. In June 2000, C outlined its plans to the Commission and they included B working for H's agency. None of this was known by B. C repeatedly misled B by telling him that H, as PTO, was under an obligation to treat the information confidentially. It also responded equivocally when B asked in August 2000 whether the merger was a "done deal". When B continued to refuse to allow H to audit his records, C threatened to terminate the 1998 Agreement and in May 2001 gave notice of non-renewal under the Agreement. At the expiry of the contract term, B lost the value in his business in his assembled workforce. The majority of his sales agents were successfully solicited by H's agency.

B sued C and H. The trial judge found C was in breach of the implied term of good faith, H had intentionally induced breach of contract, and both C and H were liable for civil conspiracy. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed B's lawsuit.

Held: The appeal with respect to C should be allowed and the appeal with respect to H dismissed. The trial judge's assessment of damages should be varied to \$87,000 plus interest.

Canadian common law in relation to good faith performance of contracts is piecemeal, unsettled and unclear. Two incremental steps are in order to make the common law more coherent and more just. The first step is to acknowledge that good faith contractual performance is a general organizing principle of the common law of contract which underpins and informs the various rules in which the common law, in various situations and types of relationships, recognizes obligations of good faith contractual performance. The second step is to recognize, as a further manifestation of this organizing principle of good faith, that there is a common law duty which applies to all contracts to act honestly in the performance of contractual obligations. Taking these two steps will put in place a duty that is just, that accords with the reasonable expectations of commercial parties and that is sufficiently precise that it will enhance rather than detract from commercial certainty.

There is an organizing principle of good faith that parties generally must perform their contractual duties honestly and reasonably and not capriciously or arbitrarily. An organizing principle states in general terms a requirement of justice from which more specific legal doctrines may be derived. An organizing principle therefore is not a free-standing rule, but rather a standard that underpins and is manifested in more specific legal doctrines and may be given different weight in different situations. It is a standard that helps to understand and develop the law in a coherent and principled way.

The organizing principle of good faith exemplifies the notion that, in carrying out his or her own performance of the contract, a contracting party should have appropriate regard to the legitimate contractual interests of the contracting partner. While “appropriate regard” for the other party’s interests will vary depending on the context of the contractual relationship, it does not require acting to serve those interests in all cases. It merely requires that a party not seek to undermine those interests in bad faith. This general principle has strong conceptual differences from the much higher obligations of a fiduciary. Unlike fiduciary duties, good faith performance does not engage duties of loyalty to the other contracting party or a duty to put the interests of the other contracting party first.

This organizing principle of good faith manifests itself through the existing doctrines about the types of situations and relationships in which the law requires, in certain respects, honest, candid, forthright or reasonable contractual performance. Generally, claims of good faith will not succeed if they do not fall within these existing doctrines. However, this list is not closed. The application of the organizing principle of good faith to particular situations should be developed where the existing law is found to be wanting and where the development may occur incrementally in a way that is consistent with the structure of the common law of contract and gives due weight to the importance of private ordering and certainty in commercial affairs.

The approach of recognizing an overarching organizing principle but accepting the existing law as the primary guide to future development is appropriate in the development of the doctrine of good faith. Good faith may be invoked in widely varying contexts and this calls for a highly context-specific understanding of what honesty and reasonableness in performance require so as to give appropriate consideration to the legitimate interests of both contracting parties.

The principle of good faith must be applied in a manner that is consistent with the fundamental commitments of the common law of contract which generally places great weight on the freedom of contracting parties to pursue their individual self-interest. In commerce, a party may sometimes cause loss to another — even intentionally — in the legitimate pursuit of economic self-interest. Doing so is not necessarily contrary to good faith and in some cases has actually been encouraged by the courts on the basis of economic efficiency. The development of the principle of good faith must be clear not to veer into a form of *ad hoc* judicial moralism or “palm tree” justice. In particular, the organizing principle of good faith should not be used as a pretext for scrutinizing the motives of contracting parties.

The objection to C’s conduct in this case does not fit within any of the existing situations or relationships in which duties of good faith have been found to exist. It is appropriate to recognize a new common law duty that applies to all contracts as a manifestation of the general organizing principle of good faith: a duty of honest performance, which requires the parties to be honest with each other in relation to the performance of their contractual obligations.

Under this new general duty of honesty in contractual performance, parties must not lie or otherwise knowingly mislead each other about matters directly linked to the performance of the contract. This does not impose a duty of loyalty or of disclosure or require a party to forego advantages flowing from the contract; it is a simple

requirement not to lie or mislead the other party about one's contractual performance. Recognizing a duty of honest performance flowing directly from the common law organizing principle of good faith is a modest, incremental step.

This new duty of honest performance is a general doctrine of contract law that imposes as a contractual duty a minimum standard of honesty in contractual performance. It operates irrespective of the intentions of the parties, and is to this extent analogous to equitable doctrines which impose limits on the freedom of contract, such as the doctrine of unconscionability. However, the precise content of honest performance will vary with context and the parties should be free in some contexts to relax the requirements of the doctrine so long as they respect its minimum core requirements.

The duty of honest performance should not be confused with a duty of disclosure or of fiduciary loyalty. A party to a contract has no general duty to subordinate his or her interest to that of the other party. However, contracting parties must be able to rely on a minimum standard of honesty from their contracting partner in relation to performing the contract as a reassurance that if the contract does not work out, they will have a fair opportunity to protect their interests.

In this case, the trial judge did not make a reversible error by adjudicating the issue of good faith. C breached the 1998 Agreement when it failed to act honestly with B in exercising the non-renewal clause. The trial judge concluded that C acted dishonestly with B throughout the period leading up to its exercise of the non-renewal clause, both with respect to its own intentions and with respect to H's role as PTO. The trial judge's detailed findings amply support this overall conclusion.

C is liable for damages calculated on the basis of what B's economic position would have been had C fulfilled its duty. While the trial judge did not assess damages on that basis given the different findings in relation to liability, the trial judge made findings that permit this Court to do so. These findings permit damages to be assessed on the basis that if C had performed the contract honestly, B would have been able to retain the value of his business rather than see it, in effect, expropriated and turned over to H. It is clear from the findings of the trial judge and from the record that the value of the business around the time of non-renewal was \$87,000. B is entitled to damages in the amount of \$87,000. The Court of Appeal was correct in finding that there could be no liability for inducing breach of contract or unlawful means conspiracy. As such, it follows that the claims against H were rightly dismissed.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté and Paperny JJ.A. and Belzil J. (*ad hoc*)), 2013 ABCA 98, 84 Alta. L.R. (5th) 68, 544 A.R. 28, 567 W.A.C. 28, 362 D.L.R. (4th) 18, 12 B.L.R. (5th) 175, [2013] 11 W.W.R. 459, [2013] A.J. No. 395 (QL), 2013 CarswellAlta 822, setting aside a decision of Moen J., 2011 ABQB 637, 526 A.R. 1, 96 B.L.R. (4th) 73, [2012] 9 W.W.R. 728, [2011] A.J. No. 1223 (QL), 2011 CarswellAlta 1905. Appeal allowed in part.

Neil Finkelstein, Brandon Kain, John McCamus and Stephen Moreau, for the appellant.

Eli S. Lederman, Jon Laxer and Constanza Pauchulo, for the respondents.

Solicitors for the appellant: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the respondents: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Contrats — Violation — Exécution — Clause de non-renouvellement — Obligation d'agir de bonne foi — Obligation d'exécution honnête — Entente régissant la relation entre la société et le détaillant prévoyant le renouvellement automatique du contrat à la fin de la période de trois ans, à moins qu'une partie donne à l'autre, par écrit, un préavis de non-renouvellement de six mois — Décision de la société de ne pas renouveler le contrat de concession — Perte par le détaillant de la valeur de l'entreprise et de la majorité de ses représentants des ventes recrutés par un concurrent — Poursuite du détaillant contre la société et le concurrent — La common law exige-t-elle une nouvelle obligation générale d'honnêteté applicable à l'exécution des contrats? — La société a-t-elle manqué à cette obligation?

Dommages-intérêts — Quantum — Contrats — Violation — Exécution — Clause de non-renouvellement — Obligation d'agir de bonne foi — Obligation d'exécution honnête — Entente régissant la relation entre la société et le détaillant prévoyant le renouvellement automatique du contrat à la fin de la période de trois ans, à moins qu'une partie donne à l'autre, par écrit, un préavis de non-renouvellement de six mois — Décision de la société de ne pas renouveler le contrat de concession — Perte par le détaillant de la valeur de l'entreprise et de la majorité de ses représentants des ventes recrutés par un concurrent — Poursuite du détaillant contre la société et le concurrent — Quel est le montant approprié des dommages-intérêts?

C vend aux investisseurs des régimes enregistrés d'épargne-études par l'intermédiaire de détaillants, comme B, appelés directeurs des souscriptions. La relation entre C et B était régie par une entente relative au directeur des souscriptions qui est entrée en vigueur en 1998. La durée du contrat était de trois ans. La disposition en cause en l'espèce prévoyait le renouvellement automatique du contrat à la fin de la période de trois ans, à moins qu'une partie donne à l'autre, par écrit, un préavis de non-renouvellement de six mois.

H, lui aussi directeur des souscriptions, était un concurrent de B. H souhaitait s'approprier le créneau lucratif que B occupait sur le marché et avait à plusieurs reprises auparavant contacté B pour lui proposer de fusionner leurs agences. Il avait aussi encouragé fortement C à imposer la fusion. B avait refusé de participer à une telle fusion. C a nommé H au poste d'agent commercial provincial (« ACP »), chargé de la vérification des activités de ses directeurs des souscriptions au plan du respect de la législation en matière de valeurs mobilières après que la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta eût soulevé des questions au sujet de la conformité des activités des directeurs des souscriptions de C. H devait effectuer des vérifications auprès des directeurs des souscriptions de C. B s'est opposé à ce que H, un concurrent, examine ses dossiers d'entreprise confidentiels.

Au cours des discussions que C a eues avec la Commission au sujet de la conformité, il était évident que C envisageait en Alberta une restructuration de ses agences qui touchait B. En juin 2000, C a présenté ses plans à la Commission selon lesquels il était prévu que B travaillerait pour l'agence de H. B n'était au courant de rien. C a à maintes reprises induit B en erreur en lui disant que H, en sa qualité d'ACP, était tenu de traiter les renseignements de façon confidentielle. C a aussi répondu de façon équivoque lorsque B a demandé en août 2000 si la fusion était un « fait accompli ». Comme B refusait toujours de permettre à H de vérifier ses registres, C a menacé de résilier l'entente de 1998 et, en mai 2001, elle a donné à B un préavis de non-renouvellement conformément à l'entente. À l'échéance du contrat, l'entreprise de B a perdu son effectif qui constituait la valeur de son entreprise. La majorité de ses représentants des ventes ont été recrutés par l'agence de H.

B a poursuivi C et H. La juge de première instance a conclu que C avait violé la condition implicite d'agir de bonne foi, que H avait intentionnellement incité à la rupture de contrat et que C et H avaient engagé leur responsabilité pour complot civil. La cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté la poursuite de B.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en ce qui concerne C et rejeté en ce qui concerne H. L'appréciation des dommages-intérêts faite par la juge de première instance est modifiée et fixée à 87 000 \$ plus l'intérêt.

La common law au Canada en matière d'exécution de bonne foi des contrats est fragmentaire, incertaine et imprécise. Il convient de prendre deux mesures progressives en vue de rendre la common law plus cohérente et équitable. La première mesure consiste à reconnaître que l'exécution de bonne foi des contrats constitue un principe directeur général de la common law en matière de contrats qui sous-tend et détermine les diverses règles où la common law, dans diverses situations et divers types de relations, reconnaît l'existence des obligations d'exécuter les contrats de bonne foi. La deuxième mesure consiste à reconnaître, comme manifestation supplémentaire de ce principe directeur de bonne foi, l'existence d'une obligation en common law, applicable à tous les contrats, d'agir honnêtement dans l'exécution des obligations contractuelles. L'adoption de ces deux mesures aura pour effet d'établir une obligation équitable, conforme aux attentes raisonnables des parties commerciales et qui est suffisamment précise pour renforcer la stabilité commerciale plutôt que l'affaiblir.

Il existe un principe directeur de bonne foi selon lequel les parties doivent, de façon générale, exécuter leurs obligations contractuelles de manière honnête et raisonnable, et non de façon abusive ou arbitraire. Un principe directeur énonce en termes généraux une exigence de justice dont il est possible de tirer des règles de droit plus

particulières. Un principe directeur n'est donc pas une règle autonome, mais plutôt une norme qui sous-tend des règles de droit particulières, qui se manifeste dans ces règles et à laquelle on peut accorder plus ou moins d'importance selon chaque situation. Il s'agit d'une norme qui aide à comprendre et à élaborer le droit de façon cohérente et rationnelle.

Le principe directeur de bonne foi montre bien que la partie contractante, lorsqu'elle exécute ses obligations contractuelles, devrait prendre en compte comme il se doit les intérêts légitimes de son partenaire contractuel. Même si la « prise en compte comme il se doit » des intérêts de l'autre partie variera en fonction du contexte de la relation contractuelle, elle n'oblige pas la partie à servir ces intérêts dans tous les cas. Elle exige simplement que la partie ne cherche pas de mauvaise foi à nuire à ces intérêts. Ce principe général présente des différences conceptuelles marquées par rapport aux obligations beaucoup plus rigoureuses du fiduciaire. Contrairement aux obligations qui incombent au fiduciaire, l'exécution de bonne foi ne fait pas entrer en jeu les devoirs de loyauté envers l'autre partie contractante ou une obligation de veiller en priorité aux intérêts de l'autre partie contractante.

Ce principe directeur de bonne foi se manifeste par les règles existantes portant sur les types de situations et de relations dans lesquelles la loi exige, à certains égards, une exécution contractuelle honnête, franche ou raisonnable. De façon générale, la notion de bonne foi ne sera pas retenue si elle ne cadre pas avec ces règles existantes. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. L'application du principe directeur de bonne foi à des situations particulières devrait être élaborée lorsque les règles de droit existantes sont jugées insuffisantes et lorsque cette élaboration peut se faire graduellement d'une manière qui soit compatible avec la structure du droit des contrats en common law et qui reconnaisse toute son importance au choix personnel et à la stabilité dans les affaires commerciales.

Pour élaborer la doctrine de la bonne foi, il convient de retenir l'approche qui consiste à reconnaître un principe directeur prépondérant tout en acceptant que les règles de droit existantes serviront de guide principal pour préciser ultérieurement le droit. Il est possible d'invoquer la bonne foi dans des contextes très divers, ce qui requiert une compréhension hautement contextuelle de ce qu'exige l'exécution d'une manière honnête et raisonnable de sorte qu'il soit tenu compte comme il se doit des intérêts légitimes des deux parties contractantes.

Il convient d'appliquer le principe de la bonne foi d'une manière conforme aux engagements fondamentaux du droit des contrats en common law, lequel accorde généralement beaucoup de poids à la liberté des parties contractantes dans la poursuite de leur intérêt personnel. En matière commerciale, une partie peut parfois causer une perte à une autre partie — même de façon intentionnelle — dans la poursuite légitime d'intérêts économiques personnels. Agir de la sorte n'entre pas nécessairement en contradiction avec la bonne foi et, dans certains cas, les tribunaux ont encouragé les parties à adopter cette attitude au nom de l'efficacité économique. L'évolution du principe de la bonne foi doit éviter clairement de se transformer en une forme de moralisme judiciaire ponctuel ou en une justice au cas par cas. Plus particulièrement, le principe directeur de bonne foi ne devrait pas servir de prétexte à un examen approfondi des intentions des parties contractantes.

Le reproche à l'égard de la conduite de C en l'espèce ne cadre dans aucune des situations ou des relations à l'égard desquelles les obligations de bonne foi ont trouvé application. Il convient de reconnaître une nouvelle obligation en common law qui s'applique à tous les contrats en tant que manifestation du principe directeur général de bonne foi : une obligation d'exécution honnête qui oblige les parties à faire preuve d'honnêteté l'une envers l'autre dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles.

En vertu de cette nouvelle obligation générale d'honnêteté applicable à l'exécution des contrats, les parties ne doivent pas se mentir ni autrement s'induire intentionnellement en erreur au sujet de questions directement liées à l'exécution du contrat. Cette obligation n'impose pas un devoir de loyauté ou de divulgation ni n'exige d'une partie qu'elle renonce à des avantages découlant du contrat; il s'agit d'une simple exigence faite à une partie de ne pas mentir à l'autre partie ni de la tromper au sujet de l'exécution de ses obligations contractuelles. La reconnaissance d'une obligation d'exécution honnête découlant directement du principe directeur de bonne foi en common law se veut une étape modeste élaborée de façon progressive.

Cette nouvelle obligation d'exécution honnête constitue une doctrine générale du droit des contrats imposant, à titre d'obligation contractuelle, une norme minimale d'honnêteté dans l'exécution des contrats. Cette obligation trouve application sans égard aux intentions des parties et, en ce sens, elle est analogue aux notions reconnues en *equity* qui imposent, comme la doctrine relative aux contrats abusifs, des limites à la liberté contractuelle. Toutefois, la teneur

précise de l'exécution honnête variera selon le contexte, et les parties devraient, en certaines circonstances, être libres d'assouplir les exigences de la doctrine dès lors qu'elles en respectent les exigences minimales essentielles.

L'obligation d'exécution honnête ne devrait pas être confondue avec l'obligation de divulgation ni avec celle de loyauté qui incombe au fiduciaire. Une partie contractante n'est pas généralement tenue de subordonner ses intérêts à ceux de l'autre partie. Les parties contractantes doivent toutefois pouvoir s'attendre à ce que leur partenaire contractant respecte une norme minimale d'honnêteté en ce qui a trait à l'exécution du contrat, de sorte que s'il n'est pas donné suite au contrat elles auront l'assurance d'une possibilité raisonnable de protéger leurs intérêts.

En l'espèce, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur donnant lieu à révision lorsqu'elle a tranché la question de la bonne foi. C a violé le contrat de 1998 lorsqu'elle n'a pas agi honnêtement envers B en recourant à la clause de non-renouvellement. La juge de première instance a conclu que C avait agi malhonnêtement envers B pendant la période précédant le recours à la clause de non-renouvellement, en raison de ses propres intentions et du rôle joué par H en sa qualité d'ACP. Les motifs détaillés de la juge étayent amplement cette conclusion générale.

C est responsable de dommages-intérêts calculés en fonction de la situation financière dans laquelle se serait trouvé B si C s'était acquittée de son obligation. Bien que la juge de première instance n'ait pas évalué le montant des dommages-intérêts en fonction de ce critère, compte tenu des conclusions différentes qu'elle a tirées en ce qui a trait à la responsabilité, elle a tiré des conclusions qui permettent à notre Cour de le faire. Ces conclusions permettent une évaluation des dommages-intérêts fondée sur le fait que, si C avait exécuté honnêtement le contrat, B aurait été en mesure de conserver la valeur de son entreprise plutôt que de s'en voir dépossédé au profit de H. Il ressort clairement des conclusions de la juge de première instance ainsi que du dossier que la valeur de l'entreprise vers la date du non-renouvellement était de 87 000 \$. B a droit à des dommages-intérêts de l'ordre de 87 000 \$. La cour d'appel a eu raison de ne retenir aucune responsabilité pour un délit d'incitation à rupture de contrat ou de complot prévoyant le recours à des moyens illégaux. Il s'ensuit donc que les demandes contre H ont été à juste titre rejetées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté et Paperny et le juge Belzil (*ad hoc*)), 2013 ABCA 98, 84 Alta. L.R. (5th) 68, 544 A.R. 28, 567 W.A.C. 28, 362 D.L.R. (4th) 18, 12 B.L.R. (5th) 175, [2013] 11 W.W.R. 459, [2013] A.J. No. 395 (QL), 2013 CarswellAlta 822, qui a infirmé une décision de la juge Moen, 2011 ABQB 637, 526 A.R. 1, 96 B.L.R. (4th) 73, [2012] 9 W.W.R. 728, [2011] A.J. No. 1223 (QL), 2011 CarswellAlta 1905. Pourvoi accueilli en partie.

Neil Finkelstein, Brandon Kain, John McCamus et Stephen Moreau, pour l'appelant.

Eli S. Lederman, Jon Laxer et Constanza Pauchulo, pour les intimés.

Procureurs de l'appelant : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs des intimés : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Andrew Gordon Wakeling et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al. (B.C.) (35072)

Indexed as: Wakeling v. United States of America / Répertoire : Wakeling c. États-Unis d'Amérique

Neutral citation: 2014 SCC 72 / Référence neutre : 2014 CSC 72

Hearing: April 22, 2014 / Judgment: November 14, 2014

Audition : Le 22 avril 2014 / Jugement : Le 14 novembre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Fundamental justice — Interception of communications — Exemption from offence of disclosing intercepted private communication without consent — Provision of Criminal Code exempting disclosure of lawfully intercepted private communication to person or authority with responsibility in a foreign state for investigation or prosecution of offences if disclosure is intended to be in the interests of the administration of justice in Canada or elsewhere — Whether provision unjustifiably infringes s. 7 or 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 193(2)(e).

Criminal Law — Interception of communications — Disclosure of information — Exemption from offence — Whether exemption provision which authorizes sharing of lawfully obtained wiretap information between Canadian and foreign law enforcement agencies is constitutional — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 193(2)(e).

The RCMP lawfully intercepted private communications between W and others that revealed a plot to transport drugs into the United States of America. The wiretap information was disclosed to U.S. authorities, who used it to seize a large quantity of ecstasy pills at a border crossing. The U.S. requested W's extradition. At the extradition hearing, W submitted that legislation authorizing the disclosure violates ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the intercepted communications should not be admitted as evidence. The extradition judge rejected W's arguments and issued a committal order. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per LeBel, Rothstein and **Moldaver JJ.**: The ability to share information between law enforcement agencies facilitates the effective investigation of domestic and multi-jurisdictional crime. Part VI of the *Criminal Code* sets out a comprehensive scheme intended by Parliament to exclusively govern the interception and use of private communications for law enforcement purposes. Therefore, there is no need to consider the constitutionality of s. 8(2)(f) of the *Privacy Act*. Section 193(2)(e) of the *Criminal Code* is the governing provision in this case. Although not structured as an explicit authorizing provision, it implicitly authorizes cross-border disclosure of lawfully intercepted wiretap information. Accordingly, the arguments raised by W properly go to the constitutionality of s. 193(2)(e).

Section 8 of the *Charter* is engaged. Although a disclosure is not a search within the meaning of s. 8, s. 8 protects wiretap targets at both the interception and disclosure stages under Part VI of the *Criminal Code*. Wiretap interceptions are highly invasive and pose heightened privacy concerns. There is a residual, albeit diminished, expectation of privacy in wiretap information after it has been lawfully collected. W's s. 7 arguments need not be addressed. They are subsumed under the s. 8 analysis.

In order for a search to be reasonable under s. 8, it must be authorized by law, the law itself must be reasonable, and the search must be carried out in a reasonable manner. This same framework applies, *mutatis mutandis*, to disclosures made pursuant to s. 193(2)(e). Applying this framework to the facts at hand, there is no violation of s. 8. The disclosure in this case was lawfully authorized by s. 193(2)(e), and the legislation, taken as a whole, is reasonable. Furthermore, there is no evidence that the manner of disclosure was unreasonable.

With respect to the first step of the s. 8 framework, the disclosure in this case was authorized by law. A disclosure will be authorized by law where it is carried out in accordance with the procedural and substantive requirements the law provides. Section 193(2)(e) requires that the recipient must be a person or authority with responsibility in a foreign state for the investigation or prosecution of offences, and the disclosure must be intended to

be in the interests of the administration of justice in Canada or elsewhere. The disclosure in this case was provided to U.S. law enforcement authorities for the purpose of foiling a cross-border drug smuggling operation. In making the disclosure, Canadian authorities intended to advance the administration of justice in Canada and the United States.

Turning to the second step, section 193(2)(e) is a reasonable law. First, it is not unconstitutionally overbroad. It limits the type of information that may be disclosed, the purpose for which it may be disclosed, and the persons to whom it may be disclosed. Second, it is not unconstitutionally vague. While “the administration of justice” as used in s. 193(2)(e) is a broad concept, it is not one that so lacks in precision as to give insufficient guidance for legal debate. In this context, the phrase “the administration of justice” means that the disclosure must be for a legitimate law enforcement purpose.

Third, s. 193(2)(e) is not unconstitutional for lack of accountability or transparency mechanisms. Part VI of the *Criminal Code* contains numerous privacy safeguards. The judicial authorization relating to the initial interception requires privacy interests to be balanced with the interests of law enforcement. The interception of communications is also subject to notice and reporting requirements. Additionally, accountability has been built into the disclosure scheme itself. A disclosure that fails to comply with s. 193(2)(e) can lead to criminal charges against the disclosing party or result in the exclusion of improperly disclosed evidence at a subsequent proceeding. This provides a powerful incentive for Canadian authorities to comply with s. 193(2)(e). Finally, although not constitutionally mandated in every case, adherence to international protocols and the use of caveats or information-sharing agreements may be relevant in determining whether a disclosure was intended to advance the administration of justice, and therefore was authorized by s. 193(2)(e).

As regards the third step of the s. 8 framework, the use of protocols, caveats, or agreements may also be relevant to assessing whether the disclosure was carried out in a reasonable manner. The disclosure in this case was carried out in a reasonable manner. Nothing suggests that the police acted unreasonably. However, in different factual contexts, there may be significant potential dangers posed by the disclosure of intercepted communications to foreign authorities. Where a disclosing party knows or should have known that the information could be used in unfair trials, to facilitate discrimination or political intimidation, or to commit torture or other human rights violations, s. 8 requires that the disclosure, if permissible at all, be carried out in a reasonable manner. In the most serious cases, s. 8 will forbid disclosure. In other cases, information-sharing protocols or caveats may sufficiently mitigate the risks.

Per McLachlin C.J.: The only issue on this appeal is whether the disclosure of the intercepted communications violated s. 8 of the *Charter*, and, if so, whether the evidence should have been excluded under s. 24(2). It is not necessary to consider the constitutionality of s. 193(2)(e), s. 193(2)(b) or the *Privacy Act* to answer that question. W has not shown an infringement of his s. 8 rights. The individual whose communications are lawfully intercepted under a valid and reasonably executed warrant cannot complain that use of the information for law enforcement breaches his right to privacy. This principle is not confined to the use of information in Canada. Sharing the information for purposes of law enforcement does not violate s. 8. Sections 7 and 8 of the *Charter* protect against unreasonable uses of lawfully intercepted information but in this case, where the information was disclosed to U.S. authorities for law enforcement purposes, these residual concerns about unreasonable use do not arise. W’s rights were not violated.

Section 193(2)(e) does not change this. It is not an authorizing provision. It does not confer a power on Canadian authorities to share information with foreign counterparts. The provision operates by exempting officers from prosecution where they disclosed intercepted communications under their common law powers. Section 193(1) of the *Criminal Code* makes it an offence to disclose intercepted private communications without consent. Section 193(2)(e) is an exemption from that offence. It preserves the common law power of law enforcement authorities to share lawfully obtained information for purposes of law enforcement both domestically and abroad. The exception prevents law enforcement officers from being convicted for using information obtained under warrant for purposes of law enforcement. It is therefore unnecessary to opine on the constitutionality of s. 193(2)(e).

Per Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ. (dissenting): Section 193(2)(e) violates s. 8 of the *Charter* in a manner that is not justified under s. 1. It permits disclosure of wiretapped information to foreign officials without safeguards or restrictions on how the information may be used and without accountability measures for this broad state power. Nothing restrains foreign law enforcement officials from using this highly personal information in unfair trials

or in ways that violate human rights norms, from publicly disseminating the information, or from sharing it with other states. The torture of Maher Arar in Syria provides a chilling example of the dangers of unconditional information sharing. Section 8 requires that when a law authorizes intrusions on privacy, it must do so in a reasonable manner. A reasonable law must have adequate safeguards to prevent abuse. It must avoid intruding farther than necessary. It must strike an appropriate balance between privacy and other public interests. Section 193(2)(e) falls short on all three counts. The permitted disclosure to foreign officials without safeguards renders the Part VI wiretap regime of the *Criminal Code* unconstitutional. The appropriate remedy is to strike the words “or to a person or authority with responsibility in a foreign state” from s. 193(2)(e). It is unnecessary to consider the constitutionality of s. 8(2)(f) of the *Privacy Act* or arguments with respect to s. 7 of the *Charter*.

Balancing the state’s interest in a search and the public interest in protecting privacy involves asking what level of privacy protection we are entitled to expect. International cooperation and information-sharing are essential to law enforcement. Canadian interests are served by appropriate information-sharing with other jurisdictions. Timely disclosure will often be critical in the investigation of serious transnational crimes. However, when information is shared across jurisdictional lines, safeguards that apply in domestic investigations lose their force. Section 193(2)(e) does nothing to prevent the use of disclosed information in proceedings which fail to respect due process and human rights. The requirement of prior judicial authorization does not provide sufficient protection against inappropriate future use. The failure to require caveats on the use of disclosed information is unreasonable. Caveats or standing agreements would not undermine the objectives of the wiretap scheme. They are commonplace in international law enforcement cooperation and provide some assurance that disclosed information will only be used in accordance with respect for due process and human rights.

For a law to provide reasonable authority for a search or seizure, it must include some mechanism to permit oversight of state use of the power. Accountability mechanisms deter and identify inappropriate intrusions on privacy. None of the safeguards in Part VI apply to disclosure to foreign officials. Improper or hazardous information sharing is unlikely to come to light without record-keeping, reporting or notice obligations. It is for Parliament to decide what measures are most appropriate, but, at a minimum, the disclosing party should be required to create a written record and to make the sharing known to the target or to government.

The infringement of s. 8 of the *Charter* is not justified under s. 1. The objective of international cooperation in law enforcement is pressing and substantial, and disclosure of wiretap information is rationally connected to that objective. However, s. 193(2)(e) as it is presently drafted interferes with privacy to a greater extent than necessary. The inclusion of accountability mechanisms and limits on subsequent use would cure the constitutional deficiencies without undermining Parliament’s goals.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Low, Groberman and MacKenzie J.J.A.), 2012 BCCA 397, 328 B.C.A.C. 174, 558 W.A.C. 174, 293 C.C.C. (3d) 196, 267 C.R.R. (2d) 279, [2012] B.C.J. No. 2057 (QL), 2012 CarswellBC 3067, affirming a decision of Ross J., 2011 BCSC 165, 268 C.C.C. (3d) 295, 228 C.R.R. (2d) 239, [2011] B.C.J. No. 212 (QL), 2011 CarswellBC 1468. Appeal dismissed, Abella, Cromwell and Karakatsanis J.J. dissenting.

Gregory P. Delbigio, Q.C., for the appellant.

W. Paul Riley and Jeffrey G. Johnston, for the respondent the Attorney General of Canada on behalf of the United States of America and on behalf of the Minister of Justice.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten, Q.C., for the respondent the Attorney General of British Columbia.

Joan Barrett, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jean-Vincent Lacroix, Dominique A. Jobin and Émilie-Annick Landry-Therriault, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Peter M. Rogers, Q.C., and *Jane O’Neill*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Michael A. Feder and Emily MacKinnon, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

David Goodis and Stephen McCammon, for the intervener the Information and Privacy Commissioner of Ontario.

Mahmud Jamal, Patricia Kosseim and Jennifer Seligy, for the intervener the Privacy Commissioner of Canada.

Solicitors for the appellant: Thorsteinssons, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada on behalf of the United States of America and on behalf of the Minister of Justice: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McInnes Cooper, Halifax.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Information and Privacy Commissioner of Ontario: Information and Privacy Commissioner of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Privacy Commissioner of Canada: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Justice fondamentale — Interception de communications — Exception à l'infraction de divulguer, sans le consentement de l'intéressé, des communications privées interceptées — Disposition du Code criminel qui autorise la divulgation de communications privées licitement interceptées à une personne ou un organisme étranger chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions si la divulgation vise à servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs — La disposition porte-t-elle atteinte de manière injustifiée aux art. 7 ou 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 193(2)e).

Droit criminel — Interception de communications — Communication de renseignements — Exception à l'infraction — La disposition prévoyant l'exception qui autorise la communication de renseignements obtenus licitement par écoute électronique entre des organismes canadiens et étrangers d'application de la loi est-elle constitutionnelle? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8 — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 193(2)e).

La GRC a licitement intercepté des communications privées entre W et d'autres personnes. Ces communications ont révélé l'existence d'un complot en vue de faire passer des drogues aux États-Unis d'Amérique. Les renseignements obtenus par écoute électronique ont été communiqués aux autorités américaines, qui les ont utilisés pour saisir une grande quantité de comprimés d'ecstasy à un poste frontalier. Les É.-U. ont demandé l'extradition de W. À l'audience d'extradition, W a soutenu que les dispositions législatives qui autorisent la divulgation violent les art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que les communications interceptées ne devraient donc pas être admises en preuve. La juge d'extradition a rejeté les arguments de W et prononcé une ordonnance d'incarcération. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Arrêt (les juges Abella, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges LeBel, Rothstein et Moldaver : La capacité qu'ont les organismes d'application de la loi de se communiquer de l'information favorise la conduite d'enquêtes criminelles efficaces relevant du Canada et de plusieurs pays. Le législateur a voulu établir à la partie VI du *Code criminel* un régime exhaustif qui régit de manière exclusive l'interception et l'utilisation de communications privées aux fins d'application de la loi. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la constitutionnalité de l'al. 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La disposition déterminante en l'espèce est l'al. 193(2)e) du *Code criminel*. Bien qu'il ne soit pas formulé comme une disposition expressément habilitante, l'al. 193(2)e) autorise implicitement la divulgation transfrontalière de renseignements obtenus licitement par écoute électronique. Les arguments présentés par W touchent donc à juste titre la constitutionnalité de l'al. 193(2)e).

L'art. 8 de la *Charte* entre en jeu. Bien qu'une divulgation ne soit pas une fouille ou une perquisition au sens de l'art. 8, cet article protège les cibles d'écoute électronique à la fois au stade de l'interception et à celui de la divulgation sous le régime de la partie VI du *Code criminel*. Les interceptions par écoute électronique sont très envahissantes et suscitent des inquiétudes accrues en matière de respect de la vie privée. Une attente résiduelle, mais moindre, en matière de vie privée subsiste à l'égard des renseignements obtenus par écoute électronique après leur collecte licite. Il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de W relatifs à l'art. 7. Ils relèvent de l'analyse fondée sur l'art. 8 de la *Charte*.

Pour qu'une fouille ou une perquisition ne soit pas abusive au sens de l'art. 8, elle doit être autorisée par la loi, la loi elle-même doit n'avoir rien d'abusif, et la fouille ou perquisition ne doit pas être effectuée d'une manière abusive. Le même cadre d'analyse s'applique, *mutatis mutandis*, aux divulgations faites en vertu de l'al. 193(2)e). Si l'on applique ce cadre aux faits de l'espèce, il n'y a pas de violation de l'art. 8. La divulgation en l'espèce a été licitement autorisée par l'al. 193(2)e) et la législation, prise dans son ensemble, est raisonnable. En outre, rien ne prouve que la divulgation a été faite de manière abusive.

Pour ce qui est de la première étape du cadre d'analyse fondé sur l'art. 8, la divulgation en l'espèce était autorisée par la loi. Une divulgation est autorisée par la loi si elle est effectuée conformément aux exigences procédurales et substantielles que la loi prescrit. Aux termes de l'al. 193(2)e), le destinataire doit être une personne ou un organisme étranger chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions, et la divulgation doit viser à servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs. En l'espèce, les renseignements ont été communiqués aux autorités policières américaines dans le but de déjouer une opération transfrontalière de contrebande de drogue. En communiquant ces renseignements, les autorités canadiennes cherchaient à servir l'administration de la justice au Canada et aux États-Unis.

En ce qui concerne la deuxième étape, l'al. 193(2)e) est une disposition législative raisonnable. Premièrement, il n'est pas inconstitutionnel pour cause de portée excessive. Il limite le type de renseignements qui peuvent être divulgués, l'objectif de leur divulgation et les personnes à qui ils peuvent être divulgués. Deuxièmement, il n'est pas inconstitutionnel pour cause d'imprécision. Bien que l'expression « l'administration de la justice » employée à l'al. 193(2)e) soit un concept large, il ne s'agit pas d'un concept qui manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire. Dans ce contexte, l'emploi de l'expression « l'administration de la justice » signifie que la divulgation doit avoir un but légitime d'application de la loi.

Troisièmement, l'al. 193(2)e) n'est pas inconstitutionnel du fait qu'il ne prévoit aucun mécanisme de reddition de compte ou mécanisme assurant la transparence. La partie VI du *Code criminel* prévoit de nombreuses garanties en matière de vie privée. Le juge qui autorise l'interception initiale doit mettre en balance les droits à la vie privée et l'intérêt à assurer l'application de la loi. L'interception de communications est également assujettie à des obligations de donner un avis et de faire rapport. En outre, la reddition de compte a été intégrée au régime de divulgation lui-même. La divulgation qui ne respecte pas l'al. 193(2)e) peut entraîner le dépôt d'accusations criminelles contre son auteur ou donner lieu, dans le cadre de procédures judiciaires ultérieures, à l'exclusion des preuves communiquées abusivement. Cela incite fortement les autorités canadiennes à respecter l'al. 193(2)e). Enfin, même si la Constitution ne l'exige pas dans tous les cas, l'adhésion à des protocoles internationaux et le recours à des mises en garde, ou encore la conclusion d'accords sur la communication de renseignements, peuvent être utiles pour savoir si une divulgation donnée visait à servir l'administration de la justice et était donc autorisée par l'al. 193(2)e).

En ce qui concerne la troisième étape du cadre d'analyse fondé sur l'art. 8, le recours à des protocoles, à des mises en garde ou à des accords peut aussi être utile pour savoir si la divulgation a été effectuée de manière raisonnable. En l'espèce, la divulgation a été effectuée de manière raisonnable. Rien ne porte à croire que les policiers ont agi de façon abusive. Toutefois, dans des contextes factuels différents, la divulgation à des autorités étrangères de communications interceptées pourrait poser des dangers importants. Lorsque la partie qui fait une divulgation sait ou aurait dû savoir que les renseignements pourraient être utilisés dans des procès inéquitables, pour faciliter la discrimination ou l'intimidation politique, pour pratiquer la torture ou pour commettre d'autres violations des droits de la personne, l'art. 8 exige que la divulgation, si elle est un tant soit peu acceptable, ne soit pas effectuée de manière abusive. Dans les cas les plus graves, l'art. 8 interdit toute divulgation. Dans d'autres cas, le recours à des protocoles de communication de renseignements ou la formulation de mises en garde sont susceptibles d'atténuer suffisamment les risques.

La juge en chef McLachlin : En l'espèce, la seule question est de savoir si la divulgation des communications interceptées violait les droits garantis par l'art. 8 de la *Charte* et, dans l'affirmative, si la preuve aurait dû être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*. Il est inutile d'analyser la constitutionnalité de l'al. 193(2)e), de l'al. 193(2)b) ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour répondre à cette question. W n'a pas démontré qu'il y a eu atteinte aux droits que lui garantit l'art. 8. La personne dont les communications sont licitement interceptées en vertu d'un mandat valide ne peut prétendre que l'utilisation des renseignements aux fins d'application de la loi porte atteinte à son droit à la vie privée. Ce principe ne s'applique pas uniquement à l'usage de renseignements au Canada. La communication de renseignements aux fins d'application de la loi ne viole pas l'art. 8. Les art. 7 et 8 de la *Charte* empêchent l'utilisation abusive de renseignements obtenus licitement par écoute électronique mais, dans la présente affaire, où l'information a été divulguée aux autorités américaines aux fins d'application de la loi, ces craintes résiduelles à propos de l'utilisation abusive ne se posent pas. Les droits de W n'ont pas été violés.

L'al. 193(2)e) ne change pas la donne. Ce n'est pas une disposition habilitante. Il ne confère pas aux autorités canadiennes le pouvoir de communiquer des renseignements aux autorités étrangères. La disposition a pour effet de mettre les agents à l'abri de poursuites lorsqu'ils divulguent des communications privées interceptées dans l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent de la common law. Selon le par. 193(1) du *Code criminel*, commet une infraction quiconque divulgue sans le consentement de l'intéressé des communications privées interceptées. L'al. 193(2)e) prévoit une exception à cette infraction. Il maintient le pouvoir que les forces de l'ordre tiennent de la common law de communiquer des renseignements licitement obtenus aux fins d'application de la loi tant au pays qu'à l'étranger. L'exception empêche que les agents des forces de l'ordre soient condamnés pour avoir utilisé des renseignements obtenus par mandat aux fins d'application de la loi. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur la constitutionnalité de l'al. 193(2)e).

Les juges Abella, Cromwell et Karakatsanis (dissidents) : L'al. 193(2)e) viole l'art. 8 de la *Charte* d'une manière qui n'est pas justifiée au sens de l'article premier. Il permet de divulguer des renseignements obtenus par écoute électronique à des responsables étrangers sans garantie ou restriction quant à l'utilisation de ces renseignements et sans mesure de reddition de compte visant ce pouvoir étendu de l'État. Rien n'empêche les responsables étrangers de l'application de la loi d'utiliser ces renseignements très personnels dans des procès inéquitables ou d'une façon contraire aux normes établies en matière de droits de la personne, de les diffuser publiquement ou de les communiquer à d'autres États. La torture infligée à Maher Arar en Syrie est un exemple troublant des dangers de la communication sans condition de renseignements. Lorsqu'une loi permet qu'il soit porté atteinte au droit à la vie privée, l'art. 8 exige qu'elle le fasse de façon raisonnable. Une loi raisonnable doit comporter des garanties adéquates pour prévenir les abus. Elle ne doit pas entraîner une immixtion plus grande que nécessaire dans la vie privée. Elle doit établir un juste équilibre entre le droit à la vie privée et d'autres intérêts publics. L'al. 193(2)e) ne satisfait à aucune de ces trois exigences. La divulgation à des responsables étrangers permise sans garantie rend inconstitutionnel le régime d'écoute électronique prévu à la partie VI du *Code criminel*. La réparation appropriée consiste à supprimer de l'al. 193(2)e) les mots « à une personne ou un organisme étranger chargé [...] ailleurs ». Il n'est pas nécessaire d'examiner la constitutionnalité de l'al. 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou les arguments relatifs à l'art. 7 de la *Charte*.

Pour établir un juste équilibre entre l'intérêt de l'État dans la fouille ou la perquisition et l'intérêt du public à protéger la vie privée, nous devons nous demander à quelle protection de la vie privée nous sommes en droit de nous attendre. La collaboration et la communication de renseignements à l'échelle internationale sont essentielles à

l'application de la loi. Les intérêts du Canada sont servis par la communication convenable de renseignements à d'autres pays. La divulgation faite en temps opportun se révèle souvent cruciale dans les enquêtes sur de graves crimes transfrontaliers. Toutefois, lorsque des renseignements sont communiqués au-delà des frontières, les garanties qui s'appliquent lors d'enquêtes menées au Canada cessent d'avoir effet. L'al. 193(2)e) n'empêche en rien l'utilisation de renseignements divulgués dans des procédures qui ne respectent pas l'application régulière de la loi et les droits de la personne. L'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation du tribunal n'offre pas de protection suffisante contre la divulgation ultérieure abusive. L'omission de requérir une mise en garde concernant l'utilisation des renseignements divulgués est déraisonnable. Les mises en garde ou ententes permanentes n'entraveraient pas la réalisation des objectifs du régime d'écoute électronique. Elles sont monnaie courante dans la collaboration internationale en matière d'application de la loi et offrent une certaine assurance que les renseignements communiqués ne seront utilisés qu'en conformité avec l'application régulière de la loi et les droits de la personne et dans le respect de ceux-ci.

Pour qu'une loi confère un pouvoir raisonnable de fouille, de perquisition ou de saisie, elle doit comporter un mécanisme permettant de surveiller l'exercice de ce pouvoir par l'État. Les mécanismes de reddition de compte découragent et débusquent les atteintes abusives au droit à la vie privée. Aucune des garanties prévues à la partie VI ne s'applique à la divulgation de renseignements à des responsables étrangers. Il est peu probable qu'une communication irrégulière ou dangereuse de renseignements soit mise au jour en l'absence d'obligations de conserver des dossiers, de présenter des rapports ou de donner des avis. Il appartient au législateur de décider quelles mesures sont les plus opportunes, mais la partie qui fait la divulgation devrait à tout le moins être tenue de consigner par écrit la communication et d'en informer la cible ou l'État.

L'atteinte à l'art. 8 de la *Charte* n'est pas justifiée au sens de l'article premier. L'objectif de coopération internationale dans l'application de la loi est urgent et réel, et la divulgation de renseignements obtenus par écoute électronique a un lien rationnel avec cet objectif. Toutefois, l'al. 193(2)e) dans sa forme actuelle porte davantage atteinte à la vie privée qu'il ne le faut. L'introduction de mécanismes de reddition de compte et de limites concernant l'utilisation ultérieure des renseignements obtenus remédierait à l'inconstitutionnalité de cette disposition sans miner les objectifs du législateur.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Low, Groberman et MacKenzie), 2012 BCCA 397, 328 B.C.A.C. 174, 558 W.A.C. 174, 293 C.C.C. (3d) 196, 267 C.R.R. (2d) 279, [2012] B.C.J. No. 2057 (QL), 2012 CarswellBC 3067, qui a confirmé une décision de la juge Ross, 2011 BCSC 165, 268 C.C.C. (3d) 295, 228 C.R.R. (2d) 239, [2011] B.C.J. No. 212 (QL), 2011 CarswellBC 1468. Pourvoi rejeté, les juges Abella, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents.

Gregory P. Delbigio, c.r., pour l'appelant.

W. Paul Riley et Jeffrey G. Johnston, pour l'intimé le procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique et au nom du ministre de la Justice.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten, c.r., pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique.

Joan Barrett, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean-Vincent Lacroix, Dominique A. Jobin et Émilie-Annick Landry-Therriault, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Peter M. Rogers, c.r., et *Jane O'Neill*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Michael A. Feder et Emily MacKinnon, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

David Goodis et Stephen McCammon, pour l'intervenant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Mahmud Jamal, Patricia Kosseim et Jennifer Seligy, pour l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Procureurs de l'appelant : Thorsteinssons, Vancouver.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique et au nom du ministre de la Justice : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McInnes Cooper, Halifax.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions